

Paris, le 15 juillet 2015

Dossier suivi par : XXXXXX
Tél. : 01.44.94.66.60
Courriel : recommandations@energie-mediateur.fr

N° de saisine : D2015-00211

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur,

Ce litige concerne le refus du distributeur Y d'augmenter la puissance de votre disjoncteur de 6 à 9 kVA.

Vous précisez pourtant avoir demandé au fournisseur A, lors de votre demande de mise en service, si une telle puissance était possible. Compte tenu de la réponse positive obtenue, vous avez rénové cet appartement destiné à la location en tout électrique (chauffage, production d'eau chaude et cuisson).

Le distributeur Y vous a ensuite indiqué que le dimensionnement de la colonne électrique de votre immeuble ne supporterait pas une telle augmentation de puissance. Il a ajouté qu'une rénovation totale de la colonne était nécessaire et que le coût de cette rénovation relevait de la responsabilité de la copropriété en sa qualité de propriétaire de la colonne montante.

Vous reprochez à votre fournisseur de vous avoir fourni une information erronée : si vous aviez eu connaissance de l'impossible augmentation de puissance, les travaux, qui vous ont coûté environ 10 000 euros TTC, auraient été réalisés différemment. Ces travaux ont consisté en la suppression de l'installation de chauffage et de production d'eau chaude au gaz et à l'installation électrique incluant des radiateurs dans chaque pièce.

A cet égard, vous précisez que le refus de passer à 9 kWh vous « *génère un problème d'installation qui ne peut pas fonctionner correctement (après un hiver passé les locataires se sont plaints que le chauffage était insuffisant du fait du délestage au-delà de 6 kWh alors que l'installation est conçue pour fonctionner correctement à 9 kWh)* ».

Vous ajoutez que la solution qui consisterait à remettre en place une installation au gaz (chauffage gaz avec radiateur dans chaque pièce ainsi qu'un chauffe-eau gaz) entraînerait des frais importants liés à l'installation elle-même mais également à la remise en état des murs et peintures de l'appartement qui est entièrement rénové ainsi que la perte de loyers pendant la durée des travaux.

Enfin, vous précisez que cet appartement est actuellement loué et que, pour compenser les désagréments liés à la puissance insuffisante, vous êtes toujours titulaire du contrat de fourniture d'électricité et réglez les factures émises par votre fournisseur en attendant que la situation soit régularisée. J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations que le fournisseur A et le distributeur Y m'ont adressées (jointes en annexe).

Tout d'abord, vous mettez en cause la responsabilité du fournisseur A dans la survenance de votre litige.

A la lecture des observations du distributeur Y, je constate que la demande du fournisseur A du 26 septembre 2014 concernant l'augmentation de puissance a été clôturée le jour même par le distributeur Y « *en non recevable au motif que le délai minimum depuis la dernière modification tarifaire n'est pas respectée* ».

Or, les conditions générales de vente (CGV) du fournisseur A ne prévoient pas cette impossibilité. En effet, l'article 4-3 (conseil tarifaire) des CGV du fournisseur A prévoient que « *lorsqu'à l'occasion de ce changement de tarif, le client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance, ou lorsque le client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, A facture, sans surcoût, en complément des frais mentionnés ci-dessus le montant facturé par Y à A, au titre du caractère annuel de la puissance souscrite, selon des modalités qui figurent sur le site www.Ydistribution.fr* ».

La non recevabilité de votre demande apparaît donc en contradiction avec les CGV de votre fournisseur. Votre demande a néanmoins été instruite au moyen d'une résiliation suivie immédiatement d'une mise en service pour une puissance de 9 kVA. Ce procédé est étonnant et justifierait un dédommagement de la part de votre fournisseur.

Par ailleurs, dans son courrier du 15 janvier dernier, le fournisseur A indique que « *au vu des informations consignées dans [son] outil de gestion, cette évolution semblait possible, mais le Service Clients n'avait pas connaissance de l'état de la colonne montante* ». C'est à l'occasion du déplacement du distributeur Y du 2 octobre 2014, destiné à l'augmentation de puissance, que ce dernier a constaté que la colonne électrique était vétuste.

Cette explication me paraît recevable.

En effet, le fournisseur A a recueilli une information erronée de la part du distributeur Y. L'information qu'il vous a relayée a été lourde de conséquences quant aux choix des travaux réalisés.

Seul à même de pouvoir vérifier la puissance pouvant effectivement transiter par une colonne électrique distributeur Y se doit donc de faire le nécessaire pour que l'état de ces ouvrages soit porté à la connaissance du fournisseur. Ceci passe nécessairement par la mise à jour de ses fichiers informatiques.

A défaut, vous avez engagé des frais importants pour la réalisation de travaux que vous n'auriez pas entrepris si l'information adéquate vous avait été transmise. Vous indiquez avoir supprimé toute l'installation de chauffage et de production d'eau chaude au gaz et avoir refait l'installation électrique, dont la pose de radiateurs dans chaque pièce. Vous m'avez précisé disposer des factures correspondantes. Je considère que le distributeur Y devrait prendre en charge le coût de l'installation électrique devenue inefficace, sous réserve que vous lui transmettiez les factures.

Par courriers des 16 décembre 2014 et 5 janvier 2015, le distributeur Y a confirmé que le dimensionnement actuel de la colonne électrique alimentant l'immeuble n'était pas suffisant pour permettre l'augmentation de puissance demandée. Il a également précisé que la colonne devait être entièrement renouvelée.

Il considère d'ailleurs que c'est à la copropriété de prendre en charge le coût de la rénovation de la colonne montante de l'immeuble.

Cette affirmation appelle les remarques suivantes de ma part :

Historiquement, les colonnes montantes électriques ont pu être construites, soit par les propriétaires des immeubles concernés, soit par des entrepreneurs agissant pour le compte desdits propriétaires et se rémunérant, dans les deux cas, par des redevances perçues auprès des locataires, soit par les concessionnaires qui les installaient gratuitement ou se rémunéraient également par des redevances. Ainsi, pour prendre l'exemple connu de la Ville de Paris, il y avait

au total, en 1946, 80 000 colonnes montantes dont 22 500 étaient déjà la propriété du concessionnaire¹.

Bien plus, le décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946², pris en application de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et toujours en vigueur, devait alors poser le principe général selon lequel, dès la publication de ce texte, toutes les colonnes montantes électriques « *sont incorporées aux réseaux de distribution publique d'électricité* » sauf celles dont les propriétaires voulaient expressément conserver la propriété sans pouvoir, néanmoins, continuer à percevoir des redevances auprès de leurs locataires³.

Un autre décret, n° 55-326 du 29 mars 1955⁴, concernant le renforcement des colonnes montantes, a apporté quelques précisions. En effet, dans l'hypothèse où ces ouvrages appartenaient toujours aux propriétaires des immeubles, ces renforcements étaient à la charge du distributeur dès lors que ces propriétaires acceptaient que ces colonnes montantes « *soient incorporées sans indemnité au réseau de distribution* ». Ce même décret apporte une réserve concernant les colonnes montantes mises en service ultérieurement par des propriétaires. Pour celles-ci, la prise en charge des renforcements par le distributeur suppose que ces ouvrages soient « *établis* » conformément aux normes françaises en vigueur définies par l'Union technique de l'électricité.

Depuis lors, le cahier des charges-type de concession de distribution publique d'électricité, approuvé par le décret n° 60-1288 du 22 novembre 1960, puis les modèles de cahiers des charges successivement adoptés en 1992 et en 2007 ont, par référence à ces textes, confirmé le droit pour les propriétaires de faire abandon au concessionnaire des colonnes montantes leur appartenant à charge pour le concessionnaire d'en assurer la maintenance et le renouvellement.

Il m'apparaît, dans ces conditions :

- qu'il existe, depuis le décret du 8 novembre 1946, une véritable présomption de transfert des colonnes montantes dans les concessions de distribution publique d'électricité, indépendamment de la date de signature de la concession localement applicable - que celle-ci soit antérieure ou postérieure à ce décret - et que c'est en conséquence à Y d'apporter la preuve que les propriétaires des immeubles concernés auraient expressément manifesté auprès du concessionnaire la volonté d'en conserver la propriété ;
- que, en cas de doute, cet abandon peut au besoin être confirmé par les propriétaires (par une décision de l'assemblée générale pour les copropriétés ; décision notifiée à Y par lettre recommandée), cette confirmation ne faisant alors que conforter un abandon déjà intervenu ;
- que, en l'absence de toutes précisions à cet égard dans les cahiers des charges, cet abandon ne peut être que pur et simple sans être soumis à aucune condition notamment de remise préalable aux normes aujourd'hui applicables, seules celles en vigueur lors de la mise en place de ces colonnes pouvant être exigées des propriétaires conformément aux dispositions susvisées de l'article 5 du décret de 1955 et de l'arrêté du 22 octobre 1969, portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation⁵, toujours en vigueur, et visant les normes « *en vigueur au moment de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable de construction* ».

Je n'ignore pas pour autant que, dans l'immédiat, la jurisprudence des tribunaux quant à la présomption de transfert des colonnes montantes dans les concessions de distribution est partagée. A Toulouse, cette présomption a été notamment retenue par un arrêt de la Cour

¹ Voir : Ch. Malégarie, « L'électricité à Paris », 1947, p. 320.

² Décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 relatif aux colonnes montantes d'électricité (JO 11 nov. 1946, p. 9576).

³ Etant précisé que ces redevances, qu'elles soient perçues par les propriétaires ou les concessionnaires, ont été définitivement supprimées, suite à l'intervention du décret du 8 novembre 1946, par un arrêté du 30 décembre 1947.

⁴ Décret n° 55-326 du 29 mars 1955 relatif aux frais de renforcement des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation collective (JO 30 mars 1955, p. 3142).

⁵ JO 30 octobre 1969, p. 10671.

d'Appel du 30 mars 2009 mais a été contestée par plusieurs jugements et arrêts rendus en 2013⁶ et 2014⁷.

J'ajoute que ces mêmes décisions ont rejeté la demande des copropriétés dans la mesure où le droit d'abandon n'avait pas été exercé ; abandon qui n'est d'ailleurs soumis à aucune condition comme l'a récemment rappelé le tribunal administratif d'Amiens⁸ en jugeant que « *l'obligation d'entretien et de renouvellement qui incombe ainsi au concessionnaire du seul fait d'une décision unilatérale du propriétaire trouve sa contrepartie dans l'abandon à son profit des droits antérieurement détenus par le propriétaire et poursuit l'objectif d'intérêt général, eu égard notamment aux risques que peuvent présenter de tels équipements en cas de défaut d'entretien, d'intégrer dans la concession l'ensemble des équipements concourant à la livraison de l'énergie électrique jusqu'au branchement individuel ; que cet abandon n'est soumis à aucune condition de fond, tenant en particulier à l'état de l'ouvrage* ». Ce jugement a fait l'objet d'un appel de la part d'Y.

Le Défenseur des Droits, par sa recommandation 2015-067 du 30 mars 2015⁹, a également confirmé que cet abandon pouvait être exercé sans aucune condition.

Je recommande donc au distributeur Y :

- d'une part, de vous accorder un dédommagement tenant compte du montant des factures réglées par vos soins (sous réserve que vous les lui communiquiez) au titre de de l'installation électrique effectuée compte tenu des renseignements erronés transmis par le fournisseur et des désagréments qui en ont résulté pour vous ;
- et d'autre part, au vu notamment du décret du 8 novembre 1946, de prendre en charge le coût de la rénovation de la colonne montante électrique de votre immeuble, après au besoin que la copropriété ait confirmé l'abandon de cet ouvrage au profit d'Y, afin de permettre l'augmentation de puissance demandée.

Je recommande également au fournisseur A de vous accorder un dédommagement de 50 euros TTC compte tenu de la gestion de votre demande de changement de tarif.

Par ailleurs, dans un but de prévention des litiges, je recommande au distributeur Y de mettre à jour les données techniques relatives à l'état des colonnes montantes afin que les fournisseurs, lorsqu'ils sont confrontés à une demande d'augmentation de puissance, soient en mesure d'apporter une réponse précise au consommateur.

Cette recommandation n'est pas contraignante mais elle clôt le traitement amiable de votre litige. Si vous êtes en désaccord avec son contenu, ou si le distributeur Y refuse de la mettre en œuvre, vous pouvez demander à un tribunal compétent de rendre un jugement sur votre litige (voir fiche ci-jointe).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2007-1504, le distributeur Y m'informera dans un délai de deux mois des suites données à cette recommandation.

N'hésitez pas à me solliciter au numéro de téléphone ci-dessus ou par courriel pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie

Jean Gaubert

Copie : A/Y

PJ: fiche « *Vous avez reçu une recommandation du médiateur national de l'énergie, et après ?* »

⁶ Notamment TGI. Toulouse. 16 mai 2013, n° 10/04151

⁷ Notamment TGI. Nice. 18 février 2014, n° 13/05879 et TGI. Montpellier. 18 février 2014, n° 13/05974 et CA. Poitiers, 12 décembre 2014, 13/02563.

⁸ TA. 3^e ch. Amiens, 17 février 2015, n° 1301146

⁹ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MSP-2015-067.pdf>